

## Qu'est-ce que c'est ?

### La biométrie

La biométrie est l'ensemble des techniques informatiques permettant de reconnaître automatiquement un individu à partir de ses caractéristiques physiques, biologiques, voire comportementales. Les données biométriques sont des données à caractère personnel car elles permettent d'identifier une personne. Elles ont, pour la plupart, la particularité d'être **uniques et permanentes** (ADN, empreintes digitales...). Elles se rapprochent ainsi de ce qui pourrait être défini comme un «identificateur unique universel», permettant de fait le traçage des individus.

Consciente des risques potentiels d'atteinte aux libertés individuelles et des enjeux de société que comporte le développement de ces techniques, la CNIL considère que de telles données doivent faire l'objet d'une protection particulière. C'est cette même approche qui a conduit le législateur, lors de la refonte de la loi informatique et libertés en août 2004, à décider que les traitements de données biométriques devaient désormais être autorisés par la CNIL. Ceci ne s'applique cependant pas aux traitements mis en œuvre pour le compte de l'État, qui eux sont soumis à avis préalable de la CNIL. Par exemple, la CNIL devrait prochainement être saisie du projet de carte d'identité électronique susceptible de comporter la photographie et les empreintes digitales des personnes.

D'une manière générale, le nombre toujours croissant de demandes d'autorisation, présentées par les entreprises, les collectivités locales ou les établissements publics, amène à constater une réelle banalisation de la biométrie. Au fil des avis et des autorisations rendus sur les projets dont elle a été saisie, la CNIL a peu à peu dégagé une grille d'analyse reposant sur des critères permettant d'apprécier la conformité des dispositifs au regard des principes relatifs à la protection des données.

Le premier de ces critères est la prise en considération du **type de biométrie**. En effet, les diverses caractéristiques biométriques utilisables aujourd'hui peuvent être classées en deux groupes : les biométries portant sur des éléments traçables dites «à trace» et les biométries ne portant pas sur des éléments traçables dites «sans traces». Cette distinction repose sur la possibilité ou non de récupérer une donnée biométrique à l'insu de la personne. Parmi les caractéristiques «à trace» figurent les empreintes digitales (chaque objet touché garde la trace de nos empreintes digitales, trace qui peut être collectée à notre insu). *A contrario*, il existe des biométries qui en l'état actuel de nos connaissances sont «sans traces», tels que la rétine ou le contour de la main.

Partant de ce constat, la CNIL considère que la reconnaissance du contour de la main est une biométrie qui ne soulève pas de difficultés au regard des règles de protection des données. Elle ne peut pas être utilisée à d'autres fins, à l'insu de la personne. Dès lors, la CNIL a adopté une position souple quant à ses modes d'usage. Elle a ainsi autorisé à plusieurs reprises des établissements scolaires à utiliser un dispositif de reconnaissance du contour de la main dans le cadre du contrôle de l'accès à la cantine.

Le second critère consiste, dès lors que l'on est en présence d'une biométrie à trace, à mettre en relation **le mode de stockage des données** (dans un fichier ou un support individuel) avec

l'existence ou non d'un **impératif particulier de sécurité**. A titre d'exemple, on peut citer une expérimentation présentée par les ministères de l'intérieur et de la défense et dont l'objet était notamment de mesurer les gains de temps que la biométrie est susceptible d'apporter en permettant l'automatisation du contrôle du passage aux frontières. Cette expérimentation, dénommée «PEGASE», se déroule pendant un an à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle et repose sur la reconnaissance des empreintes digitales des voyageurs volontaires.

Dans son avis du 10 février 2005, la CNIL a souligné le caractère facultatif et expérimental du dispositif mais a cependant rappelé que le traitement, sous une forme automatisée et centralisée des empreintes digitales, ne peut être admis, compte tenu à la fois des caractéristiques de l'élément d'identification physique retenu, des usages possibles de ces traitements et des risques d'atteintes graves à la vie privée et aux libertés individuelles en résultant, que dans la mesure où des exigences impérieuses en matière de sécurité ou d'ordre public le justifient.

A cette occasion la CNIL avait également alerté le Gouvernement sur la possibilité de stocker les données biométriques dans un support individuel. En effet, en présence d'un impératif de sécurité moindre, la mise en œuvre du dispositif reste acceptable dès lors que les données sont stockées sur un support individuel.

La CNIL a ainsi autorisé le 22 septembre 2005, la société Bloomberg à mettre en œuvre un dispositif biométrique dont l'objet est de garantir que les personnes se connectant à son service d'informations financières sont bien des utilisateurs légitimes. Ce dispositif, mis en œuvre à des fins de sécurité, repose sur l'enregistrement de l'empreinte digitale dans un support individuel exclusivement détenu par l'utilisateur, ce qui permet de garantir aux personnes concernées le contrôle sur leurs données biométriques et d'éviter qu'elles ne soient utilisées à d'autres fins.

Cette analyse a également été retenue dans le cadre du contrôle d'accès des salariés à des locaux sécurisés de la Poste, aux zones d'accès contrôlés des aéroports ainsi que pour la sécurisation des accès à des systèmes informatiques.

Enfin, dans l'hypothèse d'un recours à une biométrie à traces avec stockage sur un support individuel mais en l'absence d'un impératif de sécurité, un dernier critère est pris en considération : **le caractère facultatif du dispositif**. Outre l'existence d'un stockage sur un support individuel, c'est le fait que seules les données des personnes volontaires fassent l'objet d'un traitement qui a décidé la CNIL à autoriser la chambre de commerce de Nice-Côte d'Azur à utiliser depuis 2005 une carte de fidélité comprenant un système de reconnaissance de l'empreinte digitale des voyageurs.

### **La CNIL rappelle :**

Les dispositifs biométriques, parce qu'ils visent à identifier un individu non plus seulement par son état civil et le document qui en atteste, mais aussi et surtout par ses caractéristiques physiques, soulèvent des **questions de société** qui, avant tout choix politique quant à une utilisation généralisée, doivent être bien appréhendées à travers une évaluation des avantages et des risques qu'ils comportent.